

# Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Grenoble, le 20 décembre 2005

## **Note d'information n° 05.66**

**Nos réf. :** SDF/MA/Pôle conseil juridique

### **Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences**

#### **Texte(s) de référence :**

✓ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

✓ Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (J.O. du 27 mai 2005) relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

#### **1- Quelques définitions**

##### 1-1-Le temps de travail effectif

C'est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

##### 1-2 La permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, le temps ainsi passé au service étant du temps de travail effectif (article 2 alinéa 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

### 1-3 L'astreinte

Il s'agit d'une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif » (article 2 alinéa 1 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

L'astreinte se distingue de la permanence par le fait qu'elle se déroule à domicile ou à proximité et qu'elle peut couvrir une période plus importante que la permanence qui ne concerne que les seuls samedi, dimanche ou jour férié.

Trois types d'astreinte sont possibles :

- L'astreinte « d'exploitation » si elle est transposée à la fonction publique territoriale concerne les agents relevant de la filière technique, à l'exception des contrôleurs, des techniciens supérieurs, et des ingénieurs.
- L'astreinte « de décision » concerne les contrôleurs, les techniciens supérieurs et ingénieurs.
- L'astreinte « de sécurité » ne fait l'objet d'aucune définition. Elle doit pouvoir être considérée comme toute période d'astreinte ne correspondant ni à une astreinte d'exploitation, ni à une astreinte de décision.

Les personnels d'encadrement qui correspondent aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens supérieurs, lorsqu'ils sont en astreinte de « décision » peuvent bénéficier des indemnités d'astreinte égales à la moitié des montants indiqués dans le tableau ci-après.

### 1-4 Les interventions

Lorsque les agents placés sous astreinte sont amenés à intervenir, une rémunération ou une compensation doit être prévue.

La durée d'intervention ainsi que la durée du déplacement (aller et retour) est considérée comme du travail effectif.

## **2- Conditions de règlement des astreintes**

Points essentiels à retenir :

- Les agents territoriaux relevant de la filière technique bénéficient exclusivement d'un régime d'indemnisation de l'astreinte.
- Pour les autres agents territoriaux, l'astreinte donne lieu soit à une compensation en temps, soit au versement d'une indemnité. Mais un agent ne peut bénéficier des deux. Le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation relève exclusivement de l'organe délibérant ou de l'exécutif, si l'assemblée délibérante a laissé tout pouvoir à l'exécutif.

### **3- Conditions de règlement des permanences**

- Pour les agents territoriaux relevant de la filière technique, le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte.
- Pour les autres agents territoriaux, le dispositif du ministère de l'intérieur ne permet pas de rémunérer ou de compenser les permanences en semaine.

### **4- Régime des incompatibilités liés aux rémunérations des astreintes et/ou des permanences**

- Le principe général d'indemnisation ou de compensation des astreintes ne s'applique pas aux agents logés par nécessité absolue de service ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de direction (emplois administratifs visés par les décrets du 27 et 28 décembre 2001). Par contre, ils bénéficient de ce régime dans le cadre de la définition de leurs fonctions.

### **5- Mise en œuvre d'un règlement des astreintes**

La collectivité détermine par délibération, après avis du comité technique paritaire,

- La liste des emplois concernés (indication de tous les cadres d'emplois)
- Les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes
- Les modalités d'organisation des astreintes
- Les modalités de compensation des astreintes (indemnisation ou compensation en temps). Le choix de l'indemnisation ou de la compensation devra s'appliquer à tous les agents relevant d'un même cadre d'emplois.